

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Mission de Coordination  
pour l'Environnement  
M.D.M.F.

ARRETE N° 2772 du 28 NOV. 1996

*Exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Chollerie », commune de SECONDIGNY*

M. le Préfet des Deux-Sèvres  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande par laquelle la SARL RTG sollicite l'autorisation d'exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Chollerie », commune de Secondigny ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie de Secondigny du 15 Mars 1996 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Secondigny ainsi que celui du Retail ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement ;

VU l'avis émis le 12 Novembre 1996 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que l'établissement dont la poursuite de l'exploitation est envisagée est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

# A R R E T E

## ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La SARL R.T.G. est autorisée à exploiter au lieu-dit "La Chollerie", commune de SECONDIGNY un dépôt de véhicules hors d'usage.

### 1.1. Description des Installations classées

<b>Numéro de Rubrique</b>	<b>Nature des Activités</b>	<b>Capacité</b>	<b>Classement</b>
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	20 000 m <sup>2</sup>	Autorisation

### 1.2. Taxes et Redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établi sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> Janvier.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

### 2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande et dans les pièces complémentaires apportées au cours de l'instruction, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les locaux d'exploitation et les postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

### 2.2. Implantation

Le dépôt est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres afin d'en interdire l'accès.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, des voies de circulation laissées libres en permanence seront aménagées à partir de l'entrée en direction des différents stockages.

### **2.3. Maintenance**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement.

### **2.4. Intégration dans le paysage**

Afin de masquer le dépôt, la clôture est doublée d'une haie vive à feuillage persistant. Tout stockage en hauteur ne devra pas être visible de l'extérieur.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

### **2.5. Contrôles et Analyses**

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre les contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

### **2.6. Incident grave - Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

### **2.7. Arrêt définitif des Installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Les aires de circulation sont aménagées pour limiter les envois de poussières par temps sec.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **4.1. Règles générales d'Aménagement et d'Exploitation**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées et situées à l'abri, sont réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt de pièces, matériels, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers...

Le sol de ces aires est bétonné et en forme de cuvette de rétention.

Les différents stockages (stériles, pneumatiques, ...) seront implantés sur des emplacements spéciaux nettement délimités.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Un emplacement spécial situé à l'extérieur est aménagé pour stocker les épaves démontées et les pièces métalliques avant expédition aux entreprises de broyage ou de compactage. Cet emplacement est bétonné et en forme de cuvette de rétention.

Les eaux pluviales, et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur cet emplacement spécial prévu ci-dessus seront collectés et dirigés vers un bassin décanteur-déshuileur, avant d'être rejetés dans le milieu naturel. Ce bassin devra assurer un temps de rétention minimal de 24 heures et sa capacité sera d'au moins 3 m<sup>3</sup>.

Le contenu de ce bassin sera enlevé régulièrement par une entreprise spécialisée. Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Aucun démontage pouvant présenter un risque de pollution ne se fera en dehors des aires spéciales situées à l'abri.

#### **4.2. Eaux vannes - Eaux usées**

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

### **4.3. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont collectées au sol par des caniveaux ceinturant les ouvrages puis rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris en 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- MES  $\leq$  35 mg/l
- DCO  $\leq$  125 mg/l
- Hydrocarbures totaux  $\leq$  10 mg/l

Les eaux polluées ne pouvant être rejetées devront être récupérées en vue d'un traitement ultérieur.

### **4.4. Prévention des Pollutions Accidentelles**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **4.4.1. Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (huiles, carburants, acides de batteries, ...) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle contient et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS**

### **5.1. Gestion**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-663 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

## **5.2. Récupération - Recyclage - Valorisation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

## **5.3. Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

## **5.4. Elimination des déchets**

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, contenu du bassin décanteur-déshuileur, ... Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Celui-ci devra s'assurer que l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés sera effectuée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier plus de six mois.

## **ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **6.1. Règles d'aménagement**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur .

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **6.2. Niveaux limites**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

<b>Jour (6h30-21h30) sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Nuit (21h30 - 6h30) et dimanches et jours fériés</b>
<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>
60	40

## **ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **7.1. Prévention**

#### **7.1.1. Conception - Aménagement**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Des aires de circulation seront aménagées sur le chantier pour permettre l'accès des services d'incendie.

La quantité de stériles sera limitée à 50 m<sup>3</sup>.

Le dépôt de pneumatiques n'excèdera pas 40 m<sup>3</sup>. Une voie de circulation, de largeur minimale 8 m, sera prévue autour de ce dépôt.

#### **7.1.2. Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, elles sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement, au moins une fois par an, contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **7.1.3. Electricité statique - Mise à la terre**

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectées électriquement de façon à assurer leur liaison equipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

#### **7.1.4. Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement**

Dans le cas où les véhicules automobiles seront découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts présentant un risque d'incendie ou d'explosion tels que les dépôts de pneumatiques et dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité de ces dépôts.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

#### **7.2. Intervention en cas de sinistre**

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. Pour limiter les risques au minimum les dispositions suivantes seront respectées :

- Veiller à ce que les réservoirs de carburant soient toujours vides ;
- Laisser dégagé en permanence l'accès du chantier ainsi que les aires de circulation ;
- Les consignes de lutte contre l'incendie ainsi que les numéro d'appel et adresse du centre de secours le plus proche seront notifiés en clair, à l'entrée du dépôt et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation ;
- Un plan de masse de l'ensemble du dépôt, indiquant l'emplacement des organes de coupures des sources d'énergie des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, des moyens d'extinction et des dispositifs de commandes de sécurité sera affiché à l'entrée du site et sous forme d'une pancarte indestructible ;
- L'établissement sera doté des moyens de secours adaptés à la lutte contre l'incendie et judicieusement répartis à proximité des postes de travail, en particulier :
  - \* un bac à sable près des stockages d'huiles,
  - \* un extincteur CO2 près du tableau électrique,
  - \* des extincteurs à poudre polyvalente répartis dans l'établissement,
  - \* tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif ;
- Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en état d'utilisation et contrôlé périodiquement ; on veillera notamment à protéger les installations contre le gel.

#### **ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS**

Le chantier sera mis en état de dératification permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératification seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de deux ans. La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 9 - MODALITES D'APPLICATIONS**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.



ARTICLE 10 .- Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 11.- Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 12.- L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 13.- L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 14.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15.- L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 16.- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

ARTICLE 17.-

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 19.- Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 20.- La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 21.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Parthenay, Mme le Maire de Secondigny, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société R.T.G. et à M.le Maire de Le Retail.

NIORT, le 20 NOV. 1996

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Guy TARDIEU